



**Maison communale  
Rue Martin Sandron 114  
5680 – Doische**

### **SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 06 JUIN 2019 À 19 HEURES 30**

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;  
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s;  
Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;  
M. Philippe BELOT, Mme Sophie VERHELST, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-  
Sophie BENTZ, M. Eric DUBUC, M. Charles SUPINSKI, Mme Joëlle HENRY,  
Conseiller(e)s Communaux(ales);  
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 30 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

---

**Le Président ouvre la séance.  
Il est 19 h 34.**

---

### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **1° Finances - Compte communal 2018 - Arrêté ministériel d'approbation du 13 mai 2019 - Communication**

**Le Conseil,**

**Prend** connaissance, en vertu des dispositions de l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale, de la décision du 13 mai 2019 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux décidant d'approuver les Comptes communaux pour l'exercice 2018.

---

#### **2° Finances - CPAS - Modification budgétaire n°1 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Vu** la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée pour la dernière fois par le décret du 23.01.2014, et en particulier ses articles 88, § 2 et 3 et 112 bis ;

**Attendu** que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.A.S. ;

**Vu** la modification budgétaire n°1 arrêté, en date du 08 mai 2019, par le Conseil de l'Action Sociale, aux montants ci-après :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	966.370,30 €	966.370,30 €	0
Augmentation de crédit (+)	21.691,50 €	33.763,40 €	- 12.071,90 €
Diminution de crédit (-)	0 €	- 12.071,90 €	12.071,90 €
Nouveau résultat	988.061,80 €	988.061,80 €	0

**Vu** les finances communales ;  
**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**  
**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**  
**D E C I D E**

**Article 1er**

La modifications budgétaire n°1 du C.P.A.S. pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 08 mai 2019 est approuvé comme suit :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	966.370,30 €	966.370,30 €	0
Augmentation de crédit (+)	21.691,50 €	33.763,40 €	- 12.071,90 €
Diminution de crédit (-)	0 €	- 12.071,90 €	12.071,90 €
Nouveau résultat	988.061,80 €	988.061,80 €	0

**Article 2**

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

**Article 3**

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

**3° Travaux - Fonds d'Investissement Communal 2019-2021 - Approbation des fiches-projet**

**Le Conseil,**

**Vu** le Décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

**Vu** l'Arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement wallon portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

**Vu** le courrier adressé en date du 13 décembre 2018 par Madame la Ministre Valérie DE BUE annonçant le montant du subside alloué à la Commune de Doische dans le cadre de la programmation 2019-2021 du plan d'investissement communal, à savoir 550.160,16 euros et transmettant les lignes directrices pour l'élaboration dudit P.I.C. ;

**Attendu** que ce courrier présente les lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2019-2021 ;

**Attendu** que la première étape du mécanisme consiste à préparer un Plan d'investissement communal reprenant l'ensemble des travaux que la Commune rendrait éligible et dont

l'attribution des marchés est envisagée dans le courant de la programmation pluriannuelle concernée (2019-2021);

**Attendu** que ce plan d'investissement communal doit être adopté par le Conseil communal et envoyé au Service public de Wallonie - DGO1 pour le 11 juin 2019 au plus tard;

**Attendu** que l'investissement minimum propre global de la commune doit être équivalent à la dotation régionale sollicitée (à savoir un taux de subsidiation de 60%);

**Attendu** qu'il est cependant conseillé de présenter un Plan d'investissement communal incluant des propositions d'investissements pour un montant virtuel de subsides supérieur à l'enveloppe octroyée (au minimum 150% et au maximum 200% de cette enveloppe), afin d'éviter de devoir solliciter une modification du plan d'investissement en cas de non concrétisation de l'un ou l'autre projet;

**Attendu** que le PIC doit respecter les 2 priorités régionales en matière d'investissement ou doit comporter une demande motivée de dérogation aux principes de priorités;

**Vu** les fiches relatives aux projets établies ou actualisées par l'Auteur de projet ;

**Constatant** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 3 du C.D.L.D. ;

**Attendu** que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 06 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 06 mai 2019 ;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**D'approuver** le plan d'investissement communal 2019-2021:

N°	Intitulé de l'investissement	(2)	(3)		(4)=(2)-(3)	40 % de (4)	60 % de (4)
		Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	SPGE	autres	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
2	Vaucelles, rue du Moulin	177.793,77			177.793,77	71.117,51	106.676,26
5	Gimnée, rue du Bois des Moines	396.523,05			396.523,05	158.609,22	237.913,83
7	Matagne-la-Petite, rue de la Forge	90.205,50			90.205,50	36.082,20	54.123,30
8	Matagne-la-Petite, rue de l'Auberge	92.810,03			92.810,03	37.124,01	55.686,02
11	Matagne-la-Grande, rue de la Couturelle	335.412,00			335.412,00	134.164,80	201.247,20
13	Vodelée, rue de Gimnée	89.474,96			89.474,96	35.789,98	53.684,98
17	Gochenée, rues de Phépet, Haute	366.920,40			366.920,40	146.768,16	220.152,24

	<b>et du Butia</b>					
18	<b>Soulme, rues du Ruage et Sainte Colombe</b>	<b>81.312,00</b>			81.312,00	32.524,80
	<b>TOTAUX</b>	<b>1.630.451,71</b>			<b>1.630.451,71</b>	<b>652.180,68</b>
						<b>978.271,02</b>

## **Article 2**

**De solliciter** le subventionnement des investissements repris dans ce plan d'investissement communal;

## **Article 3**

**D'introduire** les pièces et le dossier PIC par voie électronique, via la plateforme du guichet des Pouvoir locaux.

### **4° Travaux - Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la direction des travaux de création d'un office du tourisme, d'un logement et d'un restaurant - Approbation des conditions du marché et choix du mode de passation : Approbation**

#### **Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**Vu** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**Vu** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

**Vu** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**Vu** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

**Considérant** le cahier des charges N° 2019046 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la direction des travaux de création d'un office du tourisme, d'un logement et d'un restaurant" établi par le Service Travaux - Marchés Publics ;

**Considérant** que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Office du tourisme), estimé à € 8.500,00 hors TVA ou € 10.285,00, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Logement), estimé à € 6.000,00 hors TVA ou € 7.260,00, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Restaurant), estimé à € 9.765,00 hors TVA ou € 11.815,65, 21% TVA comprise ;

**Considérant** que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 24.265,00 hors TVA ou € 29.360,65, 21% TVA comprise ;

**Considérant** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

**Considérant** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-60 (n° de projet 20190028) et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

**Attendu** que, s'agissant d'une décision ayant un impact financier ou budgétaire de plus de 22.000,00 €, le Directeur financier est chargé, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° CDLD, de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence

financière ou budgétaire supérieure à 22 000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

**Attendu** que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 28.05.2019 conformément à l'article L1124-40, §1 du CDLD ; que ce dernier a émis un avis favorable de légalité en date du 29.05.2019 ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

**Article 1er**

**D'approuver** le cahier des charges N° 2019046 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la direction des travaux de création d'un office du tourisme, d'un logement et d'un restaurant", établis par le Service Travaux - Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 24.265,00 hors TVA ou € 29.360,65, 21% TVA comprise.

**Article 2**

**De passer** le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3**

**De financer** cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-60 (n° de projet 20190028).

---

**5° Travaux - Création d'une liaison entre le village de Gimnée et le RaVEL - Comité d'accompagnement - Composition : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Vu** l'article 8 de l'arrêté ministériel octroyant la subvention et prévoyant la constitution d'un Comité d'accompagnement;

**Attendu** qu'il entre dans les intentions de notre Commune de créer une liaison entre le village de Gimnée et le RaVel;

**Attendu** qu'une demande de subsides sera introduite auprès du Service Public de Wallonie, DGO1, dès que le dossier aura été finalisé par l'Auteur de projet ;

**Attendu** qu'il conviendrait cependant de mettre en place dès maintenant un comité d'accompagnement afin d'encadrer le projet et de garantir sa viabilité et sa pérennité ;

**Attendu** que ce Comité d'accompagnement doit être composé par :

- 3 représentants de la Commune ;
- 1 représentant de la Direction de la Planification de la Mobilité du Service public de Wallonie ;

**Attendu** que le Conseil communal doit désigner 3 représentants du bénéficiaire et le composer nominativement ;

**Vu** la désignation du SPW pour le représentant de la Direction de la Planification de la Mobilité du Service public de Wallonie;

**Vu** la proposition de Comité d'accompagnement ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

**Article 1**

**D'arrêter** comme suit la composition du Comité d'accompagnement dans le cadre du projet de construction d'un logement tremplin et d'un cabinet médical rural dans le Carmel de Matagne-la-Petite :

- Un représentant de la Planification de la Mobilité du Service public de Wallonie: Joachim Romain, gestionnaire mobilité du SPW
- Trois représentants du bénéficiaire: Pascal JACQUIEZ, Bénédicte HAMOIR et Philippe BELOT.

**Article 2**

Copie de la présente décision sera portée à la connaissance au SPW

---

**6° Finances - F.E. Doische - Compte 2018 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

**Vu** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

**Attendu** que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

**Considérant** qu'en date du 07 avril 2019, le Trésorier a élaboré le projet de compte pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique en cette même séance ;

**Considérant** que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2018 ;

**Considérant** que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 10 avril 2019 ; que le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 13 avril 2019 pour se terminer le 22 mai 2019 ;

**Attendu** que ce Compte a été approuvé en date du 11 avril 2019 par Monseigneur l'Evêque de Namur, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

**Article 1er**

Le Compte de la Fabrique d'église de Doische pour l'exercice 2018 votés par le Conseil de Fabrique sont approuvés comme suit :

**Recettes ordinaires totales : 5.298,79 €**

**- dont une intervention communale ordinaire de secours de 3.954,20 €**

**Recettes extraordinaires totales : 12.472,50 €**  
**- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €**  
**- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 12.472,50 €**  
**Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.231,60 €**  
**Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 4.374,95 €**  
**Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €**  
**- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €**  
**Recettes totales : 17.771,29 €**  
**Dépenses totales : 5.606,55 €**  
**Résultat comptable : 12.164,74 €**

## **Article 2**

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD.

Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

---

## **7° Finances - F.E. Gimnée - Compte 2018 : Approbation**

### **Le Conseil,**

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

**Vu** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

**Attendu** que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

**Considérant** qu'en date du 19 mars 2019, le Trésorier a élaboré le projet de compte de la Fabrique d'Eglise de Gimnée pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;

**Considérant** que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2018 ;

**Attendu** que ces comptes ont été approuvés par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 1er avril 2019, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

**Considérant** que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 22 mars 2019 ; que le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 02 avril 2019 pour se terminer le 11 mai 2019 ;

**Considérant** que le Compte 2018 de la Fabrique d'église de Gimnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis du Directeur financier n'est pas exigé et ce, au

regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

### **Article 1**

Le Compte de la Fabrique d'Eglise de Gimnée pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 19 mars 2019, est approuvé comme suit :

**Recettes ordinaires totales : 10.892,09 €**

**- dont une intervention communale ordinaire de secours de 9.786,46 €**

**Recettes extraordinaires totales : 5.298,24 €**

**- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €**

**- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 5.169,59 €**

**Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.961,84 €**

**Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 8.865,05 €**

**Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €**

**- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €**

**Recettes totales : 16.190,33 €**

**Dépenses totales : 11.826,89 €**

**Résultat comptable : + 4.363,44 €**

### **Article 2**

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

---

## **8° Finances - F.E. Vaucelles - Compte 2018 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

**Vu** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

**Attendu** que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

**Considérant** qu'en date du 21 janvier 2019, le Trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2018 ;



**Considérant** que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique en cette même séance ;

**Considérant** que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2018 ;

**Attendu** que ce Compte a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 13 février 2019, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

**Considérant** que le Compte 2018 de la Fabrique d'église de Vaucelles est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**A l'unanimité des membres présents,  
DECIDE**

### **Article 1er**

Le Compte de la Fabrique d'église de Vaucelles pour l'exercice 2018 voté par le Conseil de Fabrique en séance du 21 janvier 2019 est approuvé comme suit :

**Recettes ordinaires totales : 2.402,02 €**

**- dont une intervention communale ordinaire de secours de 2.350,00 €**

**Recettes extraordinaires totales : 1.389,77 €**

**- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €**

**- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 1.389,77 €**

**Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 858,07 €**

**Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 1.292,63 €**

**Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €**

**- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €**

**Recettes totales : 3.791,79 €**

**Dépenses totales : 2.150,70 €**

**Résultat comptable : 1.641,09 €**

### **Article 2**

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD.

Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

---

## **9° Finances - F.E. Nivèrlée - Compte 2018 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

**Vu** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

**Attendu** que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

**Considérant** qu'en date du 02 avril 2019, le Trésorier a élaboré le projet de compte de la Fabrique d'église de Niverlée pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;

**Considérant** que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2018 ;

**Attendu** que ce compte a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 08 avril 2019, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

**Considérant** que le Compte 2018 de la Fabrique d'église de Niverlée sont conforme à la loi et à l'intérêt général ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation , article L1124-40, §1, al. 1er, 4 ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

### **Article 1**

Le Compte de la Fabrique d'église de Niverlée pour l'exercice 2018 voté par le Conseil de Fabrique en séance du 02 avril 2019 est approuvé comme suit :

**Recettes ordinaires totales : 5.096,96 €**

**- dont une intervention communale ordinaire de secours de 5.007,26 €**

**Recettes extraordinaires totales : 2.925,58 €**

**- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €**

**- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2.925,58 €**

**Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 887,14 €**

**Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 4.094,61 €**

**Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €**

**- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €**

**Recettes totales : 8.022,54 €**

**Dépenses totales : 4.981,75 €**

**Résultat budgétaire : 3.040,79 €**

### **Article 2**

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

### **Article 3**

Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

---

## **10° Finances - F.E. Romérée - Compte 2018 : Approbation**

### **Le Conseil,**

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

**Vu** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

**Attendu** que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

**Considérant** qu'en date du 07 mai 2019, le Trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique de Romérée au cours de la présente séance ;

**Considérant** que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2018 ;

**Attendu** que ce compte a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 20 mai 2019, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

**Considérant** que le Compte 2018 de la Fabrique d'église de Romérée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

### **Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents,**

### **D E C I D E**

#### **Article 1**

Le Compte de la Fabrique d'église de Romérée pour l'exercice 2018 voté par le Conseil de Fabrique en séance du 07 mai 2019 est approuvé comme suit :

***Recettes ordinaires totales : 6.908,58 €***

***- dont une intervention communale ordinaire de secours de 6.737,98 €***

***Recettes extraordinaires totales : 3.789,03 €***

***- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0 €***

***- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 3.789,03 €***

***Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.690,26 €***

***Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 4.031,58 €***

***Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €***

***- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €***

***Recettes totales : 10.697,61 €***

***Dépenses totales : 5.721,84 €***

***Résultat comptable : 4.975,77 €***

## **Article 2**

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD.

Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

---

## **11° Finances - F.E. Matagne-la-Grande - Compte 2018 : Approbation**

### **Le Conseil,**

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

**Vu** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

**Attendu** que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

**Considérant** qu'en date du 24 avril 2019, le Trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;

**Considérant** que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2018 ;

**Attendu** que ce Compte a été réformé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 02 mai 2019, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires et ce, comme suit :

- à l'article 6a : 1.079,35 € (- 18,00 €). Selon les mandats, factures et paiements, le total du Chap. I des dépenses passe alors à 2.286,59 €.

**Considérant** que le Compte 2018 de la Fabrique d'église de Matagne-la-Grande est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

### **Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

### **Article 1er**

Le Compte de la Fabrique d'église de Matagne-la-Grande pour l'exercice 2018 voté par le Conseil de Fabrique en séance du 24 avril 2019 est approuvé comme suit :

**Recettes ordinaires totales : 9.072,68 €**  
**- dont une intervention communale ordinaire de secours de 1.307,24 €**  
**Recettes extraordinaires totales : 6.463,89 €**  
**- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €**  
**- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 6.463,89 €**  
**Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.286,59 €**  
**Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 2.834,92 €**  
**Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €**  
**- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €**  
**Recettes totales : 9.072,68 €**  
**Dépenses totales : 5.121,51 €**  
**Résultat comptable : 3.951,17 €**

## **Article 2**

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

## **Article 4**

Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique ainsi qu'à Monseigneur l'Evêque de Namur.

---

## **12° Finances - F.E. Matagne-la-Petite - Compte 2018 : Approbation**

### **Le Conseil,**

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

**Vu** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

**Attendu** que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

**Considérant** qu'en date du 17 avril 2019, le Trésorier a élaboré le projet de compte pour la Fabrique d'église de Matagne-la-Petite pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;

**Considérant** que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2018 ;

**Attendu** que ce Compte a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 02 mai 2019, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

**Considérant** que le Compte 2018 de la Fabrique d'église de Matagne-la-Petite est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis du Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,  
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,  
D E C I D E**

**Article 1**

Le Compte de la Fabrique d'église de Matagne-la-Petite pour l'exercice 2018 voté par le Conseil de Fabrique en séance du 17 avril 2019 est approuvé comme suit :

**Recettes ordinaires totales : 5.666,68 €**  
**- dont une intervention communale ordinaire de secours de 4.272,49 €**  
**Recettes extraordinaires totales : 7.811,17 €**  
**- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €**  
**- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 7.811,17 €**  
**Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.591,77 €**  
**Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 4.550,52 €**  
**Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €**  
**- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €**  
**Recettes totales : 13.477,85 €**  
**Dépenses totales : 7.142,29 €**  
**Résultat comptable : 6.335,56 €**

**Article 2**

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 3**

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD.

Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

---

**13° Finances - F.E. Vodelée - Compte 2018 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

**Vu** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

**Attendu** que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

**Considérant** qu'en date du 19 mars 2019, le Trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la même séance ;

**Considérant** que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2018 ;

**Attendu** que ces comptes ont été approuvés par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 30 avril 2019, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

**Considérant** que le Compte 2018 de la Fabrique d'église de Vodelée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis du directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**A l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

### **Article 1er**

Le Compte de la Fabrique d'église de Vodelée pour l'exercice 2018 voté par le Conseil de Fabrique en séance du 19 mars 2019 est approuvé comme suit :

**Recettes ordinaires totales : 14.724,69 €**

**- dont une intervention communale ordinaire de secours de 14.214,50 €**

**Recettes extraordinaires totales : 0 €**

**- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €**

**- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 0 €**

**Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.024,13 €**

**Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 11.663,27 €**

**Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €**

**- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €**

**Recettes totales : 14.724,69 €**

**Dépenses totales : 14.687,40 €**

**Résultat comptable : 37,29 €**

### **Article 2**

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD.

Elle sera notifiée

- au Conseil de Fabrique
- à Monseigneur l'Evêque de Namur.

---

## **14° Finances - F.E. Soulme - Compte 2018 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, les articles 41 et 162 ;

**Vu** la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;  
**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;  
**Vu** le Compte 2018 arrêtée par le Conseil de fabrique de Soulme ;  
**Vu** l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;  
**Vu** la décision du 27 février 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du compte pour un total de 1.318,51 EUR et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du Compte précité ;  
**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;  
**Considérant** que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Soulme, au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;  
**Vu** les finances communales ;  
**Vu** les dispositions légales en la matière ;

#### **ARRETE à l'unanimité :**

##### **Article 1er**

Le Compte de la Fabrique d'Eglise de Soulme pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique, est réformé comme suit :

**Recettes ordinaires totales : 7.201,03 €**

**- dont une intervention communale ordinaire de secours de 0 €**

**Recettes extraordinaires totales : - 1.616,12 €**

**- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0 €**

**- dont un boni comptable de l'exercice précédent de - 1.616,12 €**

**Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.318,51 €**

**Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 398,08 €**

**Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €**

**- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €**

**Recettes totales : 5.584,91 EUR**

**Dépenses totales : 1.716,59 EUR**

**Résultat comptable : 3.868,32 EUR**

##### **Article 2**

L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur le point suivant :

- La délibération du Conseil de Fabrique arrêtant le Compte devra être jointe aux documents transmis, conformément au décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Soulme et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

##### **Article 3**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête



peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

#### **Article 4**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

#### **Article 5**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Soulme ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

### **15° Finances - F.E. Gochenée - Compte 2018 : Approbation**

#### **Le Conseil,**

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

**Vu** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

**Attendu** que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

**Considérant** qu'en date du 14 mars 2019, le Trésorier a élaboré le projet de Compte, pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;

**Considérant** que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2018 ;

**Considérant** que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 21 mars 2019 ; que le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 27 mars 2019 pour se terminer le 05 mai 2019 ;

**Considérant** que le Compte 2018 de la Fabrique d'église de Gochenée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

#### **Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

#### **Article 1er**

Le Compte de la Fabrique d'église de Gochenée pour l'exercice 2018 voté par le Conseil de Fabrique en séance du 14 mars 2019 sont approuvés comme suit :

**Recettes ordinaires totales : 11.973,30 €**

**- dont une intervention communale ordinaire de secours de 10.010,79 €**

**Recettes extraordinaires totales : 4.364,45 €**  
**- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €**  
**- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 4.364,45 €**  
**Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.927,38 €**  
**Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 10.168,34 €**  
**Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €**  
**- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €**  
**Recettes totales : 16.337,75 €**  
**Dépenses totales : 12.095,72 €**  
**Résultat comptable : 4.242,03 €**

## **Article 2**

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD.

Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

---

## **16° Finances - Eglise Protestante Unie de Belgique - Compte 2018 - Approbation**

### **Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, les articles 41 et 162 ;

**Vu** la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

**Vu** la loi du 04 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014; **Vu** que le décret précité confère aux conseils communaux un pouvoir d'avis sur certains actes administratifs, dans une perspective de conformité par rapport à la loi et à l'intérêt général;

**Attendu** que la Fabrique d'Eglise protestante de Namur a, en date du 29 avril 2019, pris une délibération par laquelle ses membres arrêtent le compte relatif à l'année 2018 ;

**Attendu** que ledit compte a été rentré à l'Administration communale de Doische, organe ayant une compétence d'avis en la matière, en date du 03 mai 2019, soit dans les délais prévus légalement;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Attendu** qu'en ce qui concerne la Fabrique d'Eglise protestante de Namur, la Ville de Namur exerce la tutelle d'approbation et les communes d'Onhaye, Mettet, Anhée, Dinant, Yvoir, Philippeville, Hastière, Profondeville, Viroinval, Fosses-la-Ville, Florennes, Floreffe et Doische ont une compétence d'avis;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Vu** les finances communales ;

### **D E C I D E :**

## **Article 1**

**D'émettre** un avis favorable quant à l'approbation du compte 2018 de la Fabrique d'Eglise protestante de Namur.

**Article 2**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise protestante de Namur et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

**Article 3**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater de la présente notification. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5**

De transmettre copie de la présente délibération à la Ville de Namur.

---

**17° Patrimoine - Vente de bois sur le Parc à grumes de Wallonie - Février 2020 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment

- l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
- l'article L1122-36 stipulant "...Le conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier..." ;

**Vu** le courrier du Service Public de Wallonie en date du 21 mai 2019 relatif à la vente de bois sur le Parc à grumes de Wallonie ;

**Constatant** d'après le courrier transmis qu'en février 2020 aura lieu la deuxième vente de bois du nouveau Parc à Grumes de Wallonie ; que ce Parc rassemblera une sélection des plus beaux bois des forêts publiques afin d'offrir, à un panel d'acheteurs très spécialisés, des bois de qualité et de valeur exceptionnelles ;

**Attendu** que les agents du département de la Nature et des Forêts (DNF) ont repéré, au sein de notre propriété, 5 arbres de qualité exceptionnelle, pour un volume estimé de 10 m<sup>3</sup>, qui pourraient être proposés dans le cadre de cette vente ;

**Constatant** que ce type de vente consiste à acheminer les grumes, qui ont potentiellement les qualités requises, jusqu'au parc pour ensuite les proposer individuellement en vente publique ; que, pour ce faire, le DNF se chargera, pour la commune, de lancer les appels d'offres pour l'abattage et le transport vers le parc à grumes ; qu'un coût moyen par m<sup>3</sup> sera imputé (une facture calculée en fonction du volume vendu vous sera envoyée) ; que ce coût sera, selon l'expérience des pays limitrophes, largement couvert par la performance qu'offre historiquement ce type de vente ;

**Attendu** que la procédure suivante au niveau de la vente et du paiement est proposée par le Service Public de Wallonie :

- les lots sont vendus par soumission lors de la vente internationale de feuillus précieux façonnés en février 2020 ;
- la commune donne délégation au DNF pour approuver la vente au soumissionnaire qui a remis l'offre la plus élevée (en cas de doute (soumission faible), un contact sera pris par le DNF avec la commune pour l'attribution) ;
- le DNF envoie à l'adjudicataire du lot, le montant à payer ainsi que le numéro de compte de la commune sur lequel l'argent doit être versé ;

- le DNF envoie copie de ce courrier à la commune qui établit la facture dans les meilleurs délais et l'envoi à l'adjudicataire avec copie à Madame Sophie Himpens par mail (sophie.himpens@spw.wallonie.be (Rem.: il n'y a pas de frais (3%) à réclamer à l'acheteur. Pour les acheteurs étrangers, la TVA ne sera pas réclamée (Application du régime de la TVA intracommunautaire) ;
- la commune informe Madame Sophie Himpens par mail dès réception du paiement ;
- Une fois le paiement reçu, un permis d'enlever est délivré et les bois peuvent être emportés par l'adjudicataire ;

**Attendu** qu'il y a dès lors lieu que le Conseil communal marque son accord

- sur la délégation donnée au Département de la Nature et des Forêts ;
- sur la procédure à entreprendre au niveau de la vente et du paiement ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

#### **Article 1**

**Marque** son accord

- sur la participation de notre Commune à la vente 2020 sur le Parc à grumes de Wallonie ;
- sur la procédure à entreprendre au niveau de la vente et du paiement, tel que proposé par le Département de la Nature et des Forêts dans son courrier du 21 mai 2019 référencé CD/DNF/DRF/SH/Sorties : 9883

#### **Article 2**

**Donne** délégation au DNF pour approuver le résultat de la vente au soumissionnaire qui a remis l'offre la plus élevée (en cas de doute (soumission faible), un contact sera pris par le DNF avec la commune pour l'attribution).

#### **Article 3**

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition à Monsieur le Directeur financier.

**18° Patrimoine - Mise à disposition par bail emphytéotique d'une parcelle de terrain communal pour l'implantation d'une cabine haute tension, cadastrée ou l'ayant été à Doische, 5ème division, Matagne-la-Grande, section B, domaine public et située rue de la Station : Approbation - Division : Matagne-la-Petite - Contrat de bail emphytéotique : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Vu** le courrier du 09 mai 2019 d'ORES Assets sollicitant un engagement de constitution de bail emphytéotique concernant la mise à disposition d'un terrain communal (35 ca) pour une cabine haute tension, sur parcelle cadastrée ou l'ayant été Commune de Doische - 5ème division Matagne-la-Grande - Section B, domaine public et située rue de la Station ;

**Vu** la nécessité de remplacer la cabine-tour n°315001 qui est vétuste et qui ne répond plus aux exigences techniques actuelles ;

**Constatant** qu'ORES dispose actuellement d'un bail pour l'espace de la cabine-tour ; que cette superficie n'est pas assez grande pour leur permettre d'installer la nouvelle cabine telles que les spécificités techniques leur impose ;

**Attendu** qu'ORES souhaite obtenir l'accord de notre Commune pour l'agrandissement de la parcelle via un nouveau bail emphytéotique ;

**Vu** le projet de bail emphytéotique ci-annexé, accompagné du plan de mesurage délivré en date du 25 avril 2019 par le Bureau de Topographie et d'Expertise TENSEN & HUON sprl dont les bureaux sont établis avenue Albert 1er, 3 bte 1 à 5000 Namur représenté par Gilles Delcouvroy, géomètre-expert ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

### **Article 1**

**DECIDE**, pour cause d'utilité publique, d'octroyer à la société ORES ASSETS un droit d'emphytéose sur la parcelle communale précitée sise rue de la Station à Matagne-la-Grande et cadastrée ou l'ayant été Commune de Doische - 5ème division Matagne-la-Grande - Section B, domaine public et située rue de la Station ;

L'emphytéose est constituée :

- pour une période indivisible de 99 années entières prenant cours le jour de la signature de l'acte authentique,
- moyennant le paiement d'un canon d'une valeur de 9,90 EUR représentant l'ensemble des canons pour la durée entière du bail et payable en une seule fois lors de la passation de l'acte authentique,
- aux autres clauses du projet de convention de bail emphytéotique susvisé ;

Tous les frais et droits sont à charge de l'emphytéote.

### **Article 2**

Copie de la présente décision sera transmise pour information à l'intercommunale ORES ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

---

## **19° Patrimoine - Acquisition du Plémont - Plan de délimitation et incorporation dans le domaine public de la rue Martin Sandron au lieudit "Plimont" situé sur les parcelles cadastrées section A n°120 C et 120 D - Contrat particulier de prestations topographiques n° TO-19.012 : Approbation**

**Le Conseil,**

*Conformément à l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Raphaël Adam, 2ème Echevin et Madame Bénédicte Hamoir, Présidente du CPAS, directement concerné par la présente décision, sortent de séance.*

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Vu** le décret du 06 février 2014 relative à la voirie communale ;

**Vu** la volonté du Collège communal d'incorporer les parcelles de terrain cadastrées section A 120 C et 120 D dans le domaine public ;

**Constatant** que les parcelles précitées sont privées et reprises en nature de chemin suivant les extraits cadastraux ;

**Attendu** que Monsieur Raphaël Adam, actuellement domicilié à 5680 Doische, rue Martin Sandron 91 est repris comme propriétaire de la parcelle cadastrée section A 120 D ;

**Attendu** que la parcelle cadastrée section A 120 C est la propriété des personnes suivantes :

- Madame Françoise Anceau, domiciliée 86a, rue Martin Sandron à 5680 Doische ;
- Madame Jacqueline Anceau, domiciliée 3, rue Martin Sandron à 5680 Doische ;

- Madame Thérèse Anceau, domiciliée 87a, rue Martin Sandron à 5680 Doische
- Madame Anne-Marie Laborne et ayants droits, domiciliée 39, rue de l'Orjo à 5100 Namur.

**Considérant** que plusieurs éléments peuvent être avancés pour déduire que le chemin en question, soit les parcelles précitées, revêt un caractère public :

- la voirie surplombant la RN existe et est matérialisé comme telle depuis un temps immémorial. Un escalier relie même la RN à la portion sise sur le lieu-dit Plimont ;
- cette voirie est ouverte à la circulation du public ;
- cette voirie est cadastrée en tant que chemin depuis 1879 ;
- suite à la création de lotissements (1973 et 1980), cette voirie mène à plusieurs habitations reprises comme faisant partie de la rue Martin Sandron. Il s'agit donc administrativement de la rue Martin Sandron ;
- la portion de la rue Martin Sandron sise sur le lieudit "Plimont" bénéficie de l'éclairage public et ses immondices sont collectés devant chacune des maisons. En outre, les boîtes aux lettres de chacun sont également disposées devant chacune des maisons ;

**Vu** la délibération du Conseil communal en date du 21 décembre 2016 marquant un accord de principe sur l'acquisition de la parcelle cadastrale référencé à Doische, 1ère division, section A 120 C d'une contenance de 11a 52ca repris en nature de chemin au lieudit "Plimont" et ce, au prix de 4.500,00 € ;

**Constatant** qu'il y a lieu de délimiter, dans les parcelles précitées, la partie à incorporer dans le domaine public ;

**Vu** le contrat particulier n°TO-19.012 du Service Technique Provincial ayant pour objet les prestations topographiques nécessaire au plan de délimitation et d'incorporation dans le domaine public de la rue Martin Sandron au lieudit "Plimont" situé sur les parcelles cadastrées section A 120 C et 120 D ;

**Constatant** que la partie qui sera définie dans la parcelle cadastrée section A 120 D fera l'objet d'une convention entre notre Commune et le propriétaire et ce, conformément à l'article 10 du décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

#### **Article 1**

**Approuve** le contrat particulier n°TO-19.012 nous transmis par le Service Technique Provincial concernant des prestations topographiques ayant pour objet les prestations topographiques nécessaire au plan de délimitation et d'incorporation dans le domaine public de la rue Martin Sandron au lieudit "Plimont" situé sur les parcelles cadastrées section A 120 C et 120 D.

#### **Article 2**

**De charger** le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

#### **Article 3**

**De prélever** la dépense au budget communal 2019 - service extraordinaire, article 421/73160.2019 (Projet n°20190022) et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire à l'article 060/99551.2019

#### **Article 4**

**De transmettre** la présente délibération au Service Technique Provincial ainsi qu'au Directeur Financier.

---

**20° RCA Le Carmel - Désignation des membres du Collège des Commissaires aux Comptes - Désignation du membre ayant la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** les Statuts de la Régie Communale Autonome « Le Carmel de Matagne-la-Petite », adoptée en séance du 05 juillet 2013 et approuvée par l'Autorité de tutelle le 19 septembre 2013 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article 1231-6 précisant que le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des RCA est confié à un Collège de trois commissaires désignés par le Conseil Communal en dehors du Conseil d'Administration de la Régie et dont l'un au moins à la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises ;

**Vu** l'article 54 des Statuts susvisés relatif à la composition du Collège des Commissaires et au mode de désignation de ses membres précisant que deux commissaires doivent être conseillers communaux en dehors du Conseil d'Administration ;

**Revu** la délibération du Conseil communal du 17 janvier 2019 désignant Monsieur Michel Pauly (MR-IC) et Monsieur Philippe Belot (LBDA) en qualité de membre du Collège des Commissaires conformément à l'article 54 précité ;

**Revu** la délibération en date du 18 avril 2019 du Conseil d'administration de la RCA Le Carmel désignant la SC SPRL JEAN-MARIE DEREMINCE, Réviseur d'entreprises, demeurant à 5000 Namur, avenue Baron Fallon 9, en qualité de Commissaire-réviseur pour l'examen des Comptes annuels 2018-2019-2020 ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité**

**D E C I D E**

**Article 1**

**Désigne** la SC SPRL JEAN-MARIE DEREMINCE, Réviseur d'entreprises, demeurant à 5000 Namur, avenue Baron Fallon 9 en qualité de Commissaire-réviseur et ce, conformément à l'article 1231-6 du CDLD précisant que le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des RCA est confié à un Collège de trois commissaires désignés par le Conseil Communal en dehors du Conseil d'Administration de la Régie et dont l'un au moins à la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Cette désignation est valable pour les années 2018-2019-2020.

**Article 2**

Copie de la présente décision sera transmise pour information à la SC SPRL JEAN-MARIE DEREMINCE, Réviseur d'entreprises pour information et disposition.

---

**HUIS CLOS**

**21° Personnel - Mise en disponibilité pour raisons médicales d'un agent administratif statutaire du 13 mai 2019 au 17 mai 2019 - Décision**

---

**22° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 9 périodes/semaine - A partir du 13 mai 2019 - Ratification délibération Collège communal du 14/05/2019.**

---

**23° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische - Congé pour interruption de la carrière professionnelle à raison d'1/4 temps – Du 01/09/2019 au 31/08/2020. Institutrice maternelle définitive à horaire complet. Ratification délibération Collège communal du 21/5/19.**

---

**24° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische - Congé pour interruption de la carrière professionnelle à raison d'1/2 temps – Du 01/09/2019 au 31/08/2020. Institutrice maternelle définitive à horaire complet. Ratification délibération Collège communal du 21/5/19.**

---

**25° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische - Congé pour interruption de la carrière professionnelle à raison d'1/2 temps – Du 01/09/2019 au 31/08/2020. Institutrice maternelle définitive à horaire complet. Ratification délibération Collège communal du 21/5/19.**

---

**26° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische - Congé pour prestations réduites pour 9 périodes, justifiées par des raisons de convenance personnelle - Du 1/9/2019 au 31/8/2020. Institutrice primaire définitive à horaire complet. Ratification délibération du Collège communal du 21/5/19.**

---

**27° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische - Congé pour prestations réduites à mi-temps, justifiées par des raisons de convenance personnelle - Du 1/9/2019 au 31/8/2020. Institutrice primaire définitive à horaire complet. Ratification délibération Collège communal du 21/5/19.**

---

**La séance est terminée, il est 20 h 49'  
Le Président lève la séance.**

---

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**Sylvain Collard**

**Pascal Jacquiez**

---